

**DECISION DCC 09-126**  
**DU 29 OCTOBRE 2009**

*Date : 29 Octobre 2009*

*Requérant : Djihinto Aristide HOUNSATIN*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Arrestation*

*Détention/Procédure judiciaire*

*Détention arbitraire*

*Conformité*

*Application de l'article 35 de la constitution*

*Violation*

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 18 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1627/134/REC, par laquelle Monsieur Djihinto Aristide HOUNSATIN porte plainte pour violation de ses droits ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « Dans la nuit du 15 au 16 février 2006, j'ai rencontré au niveau de Godomey-magasin une demoiselle ... Je l'ai courtisée et elle a accepté simplement ... je l'ai prise sur ma moto Mate 50 ... nous avons pris la direction de ma maison ... Chemin faisant, nous nous sommes arrêtés au niveau d'une vendeuse de bouillie ... J'ai pu découvrir... qu'elle s'appelle Aubierge TCHIBOZO

...Après quelques instants, elle me dit qu'elle a faim ... Nous nous sommes retournés ... dans une cafétéria ... Elle a commandé une tasse de thé ... quelques minutes après, elle me dit que le thé est trop sucré ... j'ai pris la tasse de thé et je commence à boire. En bas du thé dans le bol, j'ai vu une poudre blanche, je la lui ai montrée ...elle me dit que c'est le lait gâté et elle a versé cela par terre ... sur sa proposition, nous nous sommes rendus au calvaire de Fidjrossè pour prendre de l'air. Là j'ai été pris de sommeil et ne suis réveillé que le lendemain matin à 8 heures. A mon réveil je n'ai vu ni ma partenaire ni ma moto, ni mon portable, ni mes 157.000 F, ni mon chapeau » ; qu'il affirme qu'après de vaines recherches, il est allé porter plainte contre elle au Commissariat de Cadjehoun le 31 mars 2006 ; que le vendredi 30 juin 2006 vers 20 heures, il l'a interpellée alors qu'elle sortait d'une pâtisserie ; qu'il poursuit : «elle a dit qu'elle va faire appel à son papa sur son portable. J'ai élevé la voix ; un attroupement s'est formé... Une voiture s'est arrêtée à côté de nous ... et Aubierge me dit que c'est son papa. Le Monsieur me demande où j'ai porté plainte... et pourquoi c'est au commissariat de Cadjèhoun ? ...Il me dit de rentrer dans la voiture pour le commissariat de Cadjèhoun ... et en allant, il est rentré dans la gendarmerie de Godomey ... le Chef Brigade est arrivé ... ils se sont salués et ils sont rentrés au Bureau du Chef Brigade. A la sortie ... il m'a dit que je vais payer cher ... et qu'il va me montrer ce qu'il est. Le Chef Brigade a dit à ses proches de m'enfermer... » ; qu'il ajoute que le Commandant de la Brigade a procédé à son audition les samedi 1<sup>er</sup> et dimanche 02 juillet 2006, avant de le conduire devant le Procureur de la République qui l'a relâché ; qu'il précise qu'il est retourné au Commissariat de Cadjèhoun pour s'enquérir de la suite réservée à sa plainte, quand le commissaire l'a informé de ce que l'affaire est déjà réglée au Parquet et qu'il lui est loisible de saisir le juge d'instruction ; qu'il demande en conséquence à la Cour « d'intervenir dans cette injustice » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, l'Adjudant-Chef Chrysostome VALETTE, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey, déclare : « ... le lundi 30 juin 2006, aux environs de 21 heures, le nommé DJIHINTO Aristide Hounsatin a été conduit par un groupe de jeunes gens à la Brigade territoriale de Godomey. Dans cette foule, on notait la présence de Maître TCHIBOZO, Huissier de Justice et sa fille TCHIBOZO Aubierge, élève en classe de seconde.

Interpellée, Mlle TCHIBOZO Aubierge nous laissait entendre qu'elle vient d'être agressée par le nommé DJIHINTO Aristide Hounsatin, à l'entrée de la pâtisserie ADJE à Godomey-Magasin qui

l'accuse de lui avoir soutiré sa motocyclette, son portable et la somme de cent cinquante sept mille (157.000) francs après lui avoir administré une substance l'ayant endormi ; ce que la fille n'a pas reconnu.

Néanmoins, Monsieur DJIHINTO Aristide Hounsatin soutient mordicus que Mlle TCHIBOZO Aubierge est bel et bien la même fille que celle qu'il avait rencontrée dans la nuit du jeudi 16 février 2006 à Fidjrossè-Calvaire.

Compte tenu du flou entretenu dans les dires de Monsieur DJIHINTO Aristide Hounsatin et comme il variait assez dans ses déclarations, j'ai décidé de le retenir dans les locaux de la brigade pour les besoins de l'enquête.

Des renseignements reçus, il est apparu que les allégations du nommé DJIHINTO Aristide Hounsatin sont dénuées de tout fondement et ne constituent qu'un montage ; il aurait également fait comprendre à un autre confrère gardé dans le même local de la brigade que lui, que sa stratégie a été déjouée. Au regard de ce qui précède et des renseignements recueillis, le comportement du sieur DJIHINTO Aristide Hounsatin n'est pas sociable. Pour ce faire, j'ai décidé retenir l'intéressé dans nos locaux pour chantage, violences et voies de fait.

Cette mesure de garde-à-vue prise à son encontre pour compter du 30 juin 2006 a pris fin le 04 juillet 2006 à 10 heures avec une prolongation de quarante huit (48) heures autorisée par le Procureur de la République de Cotonou. Le sieur DJIHINTO Aristide Hounsatin a été donc conduit devant Monsieur le Procureur de la République de Cotonou suivant le Procès- Verbal n° 463/2006 du 03 juillet 2006...» ;

**Considérant** que le Commissaire de Police de Cadjèhoun, Monsieur Etienne da MATHA quant à lui, écrit : « Suivant la mention n°1607 du 31 mars 2006, le registre des opérations "main courante" du poste de Police du Commissariat de Cadjèhoun a enregistré la plainte de Monsieur Aristide DJIHINTO HOUNSATIN pour vol de sa moto ainsi que d'autres objets et déclare qu'il soupçonne fortement Mademoiselle Aubierge TCHIBOZO qui se trouvait avec lui au moment des faits.

Le 30 juin 2006, j'ai reçu dans mon bureau l'appel téléphonique du Chef de la Brigade de gendarmerie de Godomey lequel voulait savoir si j'avais au niveau du Commissariat de Police de Cadjèhoun une plainte du sieur Aristide HOUNSATIN pour vol. Je lui ai confirmé qu'il y avait une plainte régulière contre Mademoiselle Aubierge TCHIBOZO et donné les références de la plainte. Le Chef de Brigade de Godomey m'a alors précisé que les deux parties sont à son niveau et que, sur instructions de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, Monsieur HOUNSATIN sera présenté au Parquet.

Le 06 juillet 2006, Monsieur HOUNSATIN s'est présenté à mon bureau pour savoir la suite réservée à sa plainte étant donné qu'il a bénéficié d'un non lieu après sa présentation à Monsieur le Procureur de la République pour diffamation.

J'ai aussitôt adressé une convocation à la mise en cause puis une seconde convocation le 10 juillet 2006. Mais Mademoiselle Aubierge TCHIBOZO a brillé par son absence. Une troisième convocation lui a été adressée l'invitant à se présenter le 13 juillet 2006 à mon bureau quand le 13 juillet 2006, j'ai reçu de Monsieur le 1<sup>er</sup> Substitut du Procureur de la République des instructions téléphoniques me demandant d'inviter Monsieur HOUNSATIN à saisir le Juge d'instruction s'il n'est pas satisfait de la suite donnée à son dossier.

J'ai alors signifié à Monsieur Aristide HOUNSATIN DJIHINTO, les instructions du Parquet à propos de son dossier contre Aubierge TCHIBOZO. » ;

**Considérant** que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, Monsieur Onésime G. MADODE, affirme en ce qui le concerne : « ... 1- Le nommé Djihinto Aristide HOUNSATIN a été déféré à mon Parquet le 04 juillet 2006 (et non le 03 juillet 2006) suivant procès-verbal n° 463/2006 du 03 juillet 2006 de la Brigade de gendarmerie de Godomey sous les préventions de violences et voies de fait et chantage.

2- Le procès-verbal d'enquête sus-visé, enregistré à mon Parquet sous le n° 3906/RP-06, après examen, a été classé sans suite pour insuffisance de charges par mon quatrième substitut.

L'avis de classement sans suite a été délivré sur-le-champ et adressé au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Godomey. Une notification a été faite à la plaignante Madame TCHIBOZO Aubierge Djivodé, présente au Parquet le jour du transfèrement ...

3- Sans me reconnaître dans les propos de Monsieur HOUNSATIN Djihinto Aristide rapportés dans votre lettre visée en première référence, qui brillent du reste par leur incohérence et que je souhaiterais voir confirmer par le Commissaire de Cadjèhoun, je me permets de souligner à votre attention qu'il est loisible à toute victime de faits délictueux ou criminels de saisir, même après une décision de classement sans suite, le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile... » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction complémentaire l'invitant à indiquer à la Haute Juridiction si la garde à vue de Monsieur Djihinto Aristide HOUNSATIN a été prorogée, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou déclare : « ...le nommé HOUNSATIN D. Aristide gardé à vue à la Brigade de

Gendarmerie de Godomey depuis le 30 juin 2006 n'a été présenté au Parquet de Cotonou que le 03 juillet 2006 pour voir sa garde à vue prolongée. Ce jour, le Substitut de permanence a refusé de proroger sa garde à vue... » ;

**Considérant** que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que l'article 7-1a/ de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : 1. « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue.*

*Ce droit comprend:*

*a/ Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur » ;*

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Djihinto Aristide HOUNSATIN a été arrêté et gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que cette arrestation et cette détention ne sont donc pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'en revanche, il est établi que Monsieur Djihinto Aristide HOUNSATIN arrêté le 30 juin 2006 à 22 heures 30 minutes, a été présenté au Procureur de la République le 03 juillet 2006 pour voir sa garde à vue prolongée ; que le Substitut de permanence a refusé de proroger la dite garde-à-veu pour non respect du délai légal de garde à vue ; que le requérant a été de nouveau présenté au Procureur de la République le 04 juillet 2006 et libéré ; que par conséquent la garde à vue de Monsieur Djihinto Aristide HOUNSATIN dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Godomey du 30 juin au 4 juillet 2006, au-delà de quarante huit (48) heures, est abusive et constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 précité ;

**Considérant** qu'en outre, alors que le Substitut du Procureur a refusé de proroger la garde à vue du requérant, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey, Monsieur Chrysostome VALETTE, a déclaré, dans sa réponse du 22 août 2006 à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, avoir obtenu une autorisation pour ladite prorogation ; que ce faisant, il a tenté d'induire en erreur la Haute

Juridiction ; qu'en conséquence, l'Adjudant Chef Chrysostome VALETTE a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience**, compétence, probité, dévouement et **loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Djihinto Aristide HOUNSATIN ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

**Article 2.**- La garde-à-vue de Monsieur Djihinto Aristide HOUNSATIN du 30 juin 2006 au 04 juillet 2006 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Godomey par l'Adjudant-Chef Chrysostome VALETTE est abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3.**- L'Adjudant-chef Chrysostome VALETTE a violé l'article 35 de la Constitution.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Djihinto Aristide HOUNSATIN, à l'Adjudant-Chef Chrysostome VALETTE, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf octobre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-